

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1855.

Perception du droit d'accise de fr. 2-36 sur la distillation des fruits secs, mélasses, sirops ou sucres.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'arrêté royal du 1^{er} août 1853, pris en exécution de l'article 10 de la loi du 9 juin de la même année, a fixé à fr. 2-15 le taux de l'accise due par les distillateurs qui emploient des mélasses, sirops ou sucres. Il contient en outre les mesures nécessaires pour assurer la perception de ce droit différentiel.

D'après le dernier paragraphe de l'article 10 de la loi précitée, cet arrêté devait cesser de plein droit de produire ses effets à la fin de la session législative de 1853-1854 ; mais, la loi du 22 mai 1854 en a prorogé la validité jusqu'à la fin de la session actuelle.

L'art. 5 de la loi du 30 novembre 1854, en portant à fr. 2-36 le droit dû par les distillateurs qui emploient des fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, a rapporté implicitement l'art. 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} août mais il en a laissé subsister temporairement les art. 2, 3 et 4 qui déterminent les mesures propres à assurer la perception du droit de fr. 2-36.

Comme ces mesures cesseraient d'avoir force obligatoire à l'expiration de la session courante, conformément à la loi du 22 mai 1854 citée plus haut, il est nécessaire de les rendre permanentes, en les consacrant définitivement par une loi.

Tel est l'objet du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de présenter à la Chambre.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les art. 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 1^{er} août 1855 (*Moniteur* n° 213), sont rendus définitivement applicables à la perception du droit d'accise de fr. 2-36, fixé par l'art. 3 de la loi du 30 novembre 1834 (*Moniteur* n° 335), sur la distillation des fruits secs, mélasses, sirops ou sucres.

Donné à Laeken, le 21 février 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.
